

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Patrick De CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Myriam ROBBE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET, Claudette MARIET, Daniel MARIN

Absents excusés : Jérôme SAILLET (pouvoir à Michel REZK), Aurélie COURANT (pouvoir à François CAVALLIER), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Loïs FAUR, Laurence BERNARD (pouvoir à Jean-Yves HUET), Maryvonne BLANC (pouvoir à René UGO), Elisabeth MENUT (pouvoir à Camille BOUGE), Coraline ALEXANDRE, Christian THEODOSE, Michel FELIX

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Marie-Josée MANKAÏ comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°28 à 34/2023 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 OCTOBRE 2023

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES « FINANCES » ET « SANTÉ » DCC 231213/01

Exposé :

Par délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020, le conseil communautaire a désigné les membres composant les différentes commissions communautaires.

Par courrier du 23 novembre 2023, la commune de Tourrettes a informé la CCPF de la nomination de deux adjoints en remplacement de Madame Roselyne MARTEL. Il s'agit de :

- Madame Jocelyne HENSELER, élue en qualité de 5^{ème} adjointe déléguée aux affaires sociales,
- Monsieur Arnaud RASKIN, élu en qualité de 6^{ème} adjoint délégué aux finances.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à la nomination de ces deux nouveaux adjoints, en remplacement de Madame Roselyne MARTEL, dans les commissions communautaires qui les concernent.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 créant dix commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération n°201027-05 du 27 octobre 2020 désignant les membres des commissions « santé & sociale » et « finances » ,

CONSIDÉRANT le courrier de la commune de Tournettes du 23 novembre 2023 informant de la nomination de Mme Jocelyne HENSELER, élue en qualité de 5^{ème} adjointe déléguée aux affaires sociales, et de M.

Arnaud RASKIN, élu en qualité de 6^{ème} adjoint délégué aux finances, en remplacement de Mme Roseline MARTEL,

CONSIDÉRANT que la commune de Tournettes propose la nomination de ces deux nouveaux adjoints dans les commissions communautaires qui les concernent, en remplacement de Mme Roseline MARTEL,

CONSIDÉRANT que ces désignations ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'y renoncer,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,
- **DÉSIGNE** Madame Jocelyne HENSELER membre de la commission communautaire « santé & sociale »,
- **DÉSIGNE** M. Arnaud RASKIN membre de la commission communautaire « finances » .

Vote à l'unanimité

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'AIDE À LA
GESTION DES ARCHIVES PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR
DCC 231213/02**

Exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet aux Centres de Gestion de réaliser des missions d'archivage.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 211-1 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service d'aide à la gestion des archives du Centre de Gestion du Var est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant principalement les prestations suivantes :

- Un état des lieux, un diagnostic sur les travaux à effectuer ainsi qu'une ou plusieurs estimations de la durée nécessaire à leur réalisation,
- La mise à disposition d'agents et des moyens nécessaires afin de réaliser :
 - Le tri des archives et le traitement des documents éliminables (préparation physique des documents et rédaction du bordereau d'éliminations),
 - Le traitement des archives définitives (classement, conditionnement, rédaction d'un inventaire réglementaire),
 - Le conseil et la formation d'agents pour la mise en œuvre de règles de bonne gestion des archives papier et/ou électroniques permettant à la collectivité de respecter ses obligations légales et de répondre aux besoins des services.

Depuis 2018, la CCPF est liée par conventions au service de gestion des archives du CDG 83. La dernière convention ayant été signée en 2021 pour une durée de 3 ans, il est proposé de renouveler cette dernière.

Il est précisé, qu'en termes de coût, la journée d'intervention est facturée 320€ pour les missions à expertise et 350€ pour les missions à forte expertise.

La convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse. Elle n'engage aucune dépense pour la collectivité territoriale tant qu'aucune proposition d'intervention n'est signée et qu'aucune intervention n'est réalisée.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

VU le Livre II – titre premier du code du patrimoine,

VU la délibération du conseil communautaire n°180306/20 du 6 mars 2018 décidant de recourir au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le CDG 83,

VU le renouvellement de cette convention en date du 21/01/2021 pour une durée de 3 ans,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler ladite convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion de la CCPF au service d'aide à la bonne gestion des archives proposé par le CDG 83,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DES STATUTS LIÉES À LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE
« ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊTS COMMUNAUTAIRES » ET À LA COMPÉTENCE
FACULTATIVE « ACTIONS SOCIALES »
DCC 231213/03**

Exposé :

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Fayence, à l'instar de beaucoup d'autres territoires français, est impactée par le contexte national de désertification médicale, de difficulté d'accès aux soins de proximité de sa population, et par les enjeux de parcours de soin et d'amélioration de la santé publique sur le territoire.

Le diagnostic territorial effectué lors de l'élaboration du Projet de Santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) du Pays de Fayence a notamment mis en évidence une dégradation de la démographie médicale (-10 % depuis 2009), liée au départ à la retraite de médecins généralistes, sans que leur activité ne soit reprise par un nouvel arrivant. Cette situation continue de s'aggraver d'année en année, avec aujourd'hui 8 médecins sur 17 ayant plus de 60 ans, dont 2 plus de 65 ans.

Cette situation a conduit l'ARS PACA (Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur) à classer le Pays de Fayence en zone « sous dense » pour les médecins généralistes. Ainsi les communes de Callian et Montauroux sont classées en **ZAC (Zone d'Action Complémentaire, soit le 3^{ème} niveau de risque sur 4)** et les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes en **ZIP (Zone Intervention Prioritaire, soit le niveau de risque le plus élevé, de 4 sur 4)**.

Afin de rendre plus effective l'action menée depuis plusieurs années en étroite collaboration avec le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (GAPS), le Président expose à l'assemblée qu'il convient de modifier les compétences optionnelles inscrites dans les statuts de la CCPF. Les modifications portent sur l'ajout de la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ainsi que les domaines d'intervention comme suit :

322.8 Action sociale d'intérêt communautaire

- *Santé publique et accès aux soins*

Par ailleurs, parmi les compétences facultatives liées aux actions sociales (323.7), figure la « Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence ». Or, à la suite de la loi d'Accélération et simplification de l'action publique (dite loi Asap) de décembre 2020 et de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, les missions des Relais assistants maternels (RAM) ont été élargies. Cette loi précise que les relais « ont pour rôle d'informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil, collectifs ou individuels, et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins » et qu'ils « participent à l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants, au renforcement de l'attractivité des métiers d'assistant maternel et de garde d'enfants à domicile et à leur professionnalisation ». L'appellation RAM étant trop restrictive, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales utilise désormais le terme de « Relais petite enfance » (RPE).

Le Président propose par conséquent de remplacer « Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence » par :

« *Gestion du service intercommunal Petite Enfance et Famille* ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 ;

VU le projet de statuts présenté en annexe et portant les modifications indiquées ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de statuts ci-annexé portant modification de la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et de la compétence facultative selon les termes susmentionnés ;
- **CHARGE** le Président :
 - De notifier dans les meilleurs délais cette délibération aux maires des communes membres afin de recueillir leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
 - De notifier la présente délibération à Madame la Sous-préfète de Draguignan,
 - De prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT
PUBLIC (GIP) - AGENCE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (AREVE)
DCC 231213/04**

Exposé :

La Communauté de communes du Pays de Fayence a adhéré au Groupement d'intérêt public AREVE par délibération n°160628/4 du 28 juin 2016.

Lors de sa création, l'AREVE était installé au techno-parc Epsilon 1, à Saint-Raphaël. Pour des raisons de visibilité et pour réaliser des économies de loyer, l'agence a transféré son siège social dans des locaux situés à Fréjus – Immeuble INSULA – Angle des rues de l'Estérel et Maréchal Galliéni.

Ce déménagement nécessite une modification de l'article 4 de la convention constitutive du GIP AREVE dont l'avenant est joint à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 99 et 102,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
VU la Convention Constitutive du Groupement d'intérêt Public AREVE, approuvée par arrêté préfectoral n° 89/2016 BCL du 28 décembre 2016,
VU la délibération n°160628/4 du 28 juin 2016 du Conseil Communautaire approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au GIP AREVE,
VU les délibérations de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2021 du Groupement d'intérêt Public AREVE approuvant le déménagement du siège social,
VU l'Arrêté Préfectoral AP/475 2021 du 23 novembre 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la Convention Constitutive du Groupement d'intérêt Public AREVE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** du changement d'adresse du siège social du GIP AREVE figurant à l'article 4 de la convention constitutive comme suit :
Immeuble INSULA – Angle des rues de l'Estérel et Maréchal Galliéni – 83600 FREJUS
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant annexé à la présente.

Vote à l'unanimité

**GROUPE D'ACTION LOCAL (GAL) DRACÉNIE-PAYS DE FAYENCE :
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCPF AU COMITÉ DE PROGRAMMATION
(COPROG) ET DU SUPPLÉANT REPRÉSENTANT LE GAL AUX COMITÉS RÉGIONAUX DE
SUIVI FEADER 23-27 ET INTERFONDS
DCC 231213/05**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022, il a été approuvé la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) Dracénie-Pays de Fayence.

Cette candidature a été déposée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale responsable des mesures non-surfaciques du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), dont relève le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). L'enveloppe demandée pour le programme 2023-2027 s'élevait à 1,5 millions d'euros.

Le Président rappelle à l'assemblée que le 24 mars 2023, par délibération n°23-0155, la Région a approuvé la candidature conjointe DPVa-CCPF pour la constitution du GAL Dracénie-Pays de Fayence et lui a attribué une enveloppe financière de 1 342 314 €.

Ainsi, et pour la première fois, le territoire du Pays de Fayence va pouvoir bénéficier des financements européens du programme LEADER.

Un GAL n'étant pas une structure juridique propre, une « structure porteuse » doit être désignée. Elle assume le fonctionnement administratif du GAL, la gestion du personnel affecté, et le portage juridique.

L'instauration du GAL, la désignation de DPVa comme structure porteuse, ainsi que la convention de co-portage par la CCPF pour contribuer financièrement aux charges de personnel, d'animation et de gestion de ce GAL, ont été approuvés par délibération n° 230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023.

Il s'agit à présent de désigner les deux représentants (titulaires et suppléants) de la CCPF au sein du Comité de Programmation (COPROG) du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence. Ce COPROG est l'instance décisionnelle du GAL et a notamment pour rôle d'examiner les dossiers déposés par les porteurs de projet et de décider de l'attribution des subventions LEADER.

Sa composition doit être le reflet de la stratégie et des enjeux du territoire. Il doit rassembler des partenaires locaux, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie définie dans le cadre de la candidature

du GAL, et issus des secteurs publics et privés. Il est composé de deux collèges, l'un représentant les acteurs publics et institutionnels ; l'autre représentant les acteurs privés.

Par ailleurs, la Région a sollicité notre GAL pour désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds. Un représentant titulaire ayant été désigné par DPVa, en tant que structure porteuse, il convient de désigner son suppléant parmi les représentants de la CCPF au Comité de programmation du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 portant approbation de la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénie - Pays de Fayence ;

VU la délibération n° C_2022_222 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 13 décembre 2022, relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la délibération n°23-0155 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2023 portant approbation de la candidature de Dracénie Provence Verdon agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la création d'un nouveau Groupe d'Action Locale « Dracénie-Pays de Fayence » ;

VU la délibération n°230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023, approuvant l'instauration du GAL Dracénie-Pays de Fayence, désignant DPVa comme structure porteuse, approuvant la convention de partenariat relative au co-portage du GAL par DPVa et la CCPF, et désignant le président de DPVa comme signataire de la convention avec la Région, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale, relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;

VU la délibération n° C_2023_166 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 27 septembre 2023, autorisant le président à signer cette convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **DÉSIGNE :**
 - **René UGO** en tant que représentant titulaire de la CCPF au sein du Comité de Programmation (COPROG) du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence et **Nicolas MARTEL** en tant que suppléant ;
 - **René BOUCHARD** en tant que représentant titulaire de la CCPF au sein du Comité de Programmation (COPROG) du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence et **Jean-Yves HUET** en tant que suppléant ;

- **DÉSIGNE**
 - **René UGO** en tant que suppléant du représentant titulaire du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence, désigné par DPVa, pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds.

Vote à l'unanimité

PARRAINAGE POUR L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTAUROUX À LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC GIP RESAH DCC 231213/06
--

Exposé :

Le groupement « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016. Son activité était initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, mais s'ouvre désormais à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le 06 décembre 2022, la CCPF a adhéré au GIP RESAH, notamment pour les marchés suivants :

- 2021-045 Lot 2 – Fibre dont le titulaire est « Orange » ;
- 2021-045 Lot 4 – Mobile dont le titulaire est « Orange ».

En référence à l'article 1 « bénéficiaire potentiel » du CCAP et de l'accord cadre mono-attributaire n°2021-045 pour ledit marché, il est possible pour les communes membres de l'EPCI d'adhérer au RESAH et à ce marché sous couvert d'une convention de parrainage.

Aussi, les frais d'adhésion à la centrale et au marché sont supportés par les communes parrainées.

Débats :

V. VIAL précise que si d'autres communes sont intéressées par ce groupement d'achat, elles peuvent être également être parrainées par la CCPF sur simple demande.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la demande de parrainage de la commune de Montauroux ;

VU la convention de parrainage pour l'adhésion à la Centrale d'Achat du RESAH;

CONSIDÉRANT que les frais d'adhésion à la centrale et au marché seront supportés par la Commune de Montauroux ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Montauroux pourra administrer, gérer et payer ses consommations en totale autonomie sans l'intermédiaire de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT qu'aucun frais ne sera supporté par la Communauté de Communes ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le parrainage pour l'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) de la Commune de Montauroux ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de parrainage d'adhésion au RESAH pour la commune de Montauroux, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Vote à l'unanimité

**APPEL D'OFFRE N°2023ASSUR PORTANT SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE – LOTS 1 ET 2
DCC 231213/07**

Exposé :

La présente consultation est une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique.

La présente consultation a pour objet la souscription des contrats d'assurance pour la Communauté de Communes du PAYS DE FAYENCE.

La présente consultation concerne uniquement le Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes - Protection Fonctionnelle des agents et des élus et le Lot 2 Dommages aux Biens et risques annexes qui ont été déclaré sans suite pour infructuosité. Les prestations s'inscrivent dans un marché public de prestation de service.

- Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 2 Dommages aux Biens et risques annexes

Lot 1 = Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	SMACL

Lot 2 = Dommages aux Biens et risques annexes

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	SMACL

La commission s'est réunie le 29 novembre 2023 à 15h00 en vue de procéder à l'analyse des offres reçues en réponse à la consultation.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer les deux lots de ce marché au candidat suivant :

Offre LOT 1 :

• **Le candidat SMACL ASSURANCES**

Le candidat présente une offre sous forme de groupement conjoint. Le mandataire est la SMACL ASSURANCES SA et le co-traitant SMACL ASSURANCES.

Montant TTC DE LA PRIME : **16 448.14 € TTC décomposée comme suit :**

RESPONSABILITE CIVILE : Taux : 0.24% - Prime : 12 089,46 € (assiette masse salariale : 4 621 356 €)

Protection Juridique : 3855.60 € TTC

Protection fonctionnelle : 149 agents et élus – 3 €/agent ou Elu soit 503.08 € TTC

Offre lot 2 :

• **Le candidat SMACL ASSURANCES**

Le candidat présente une offre sous forme de groupement conjoint. Le mandataire est la SMACL ASSURANCES SA et le co-traitant SMACL ASSURANCES

Montant TTC DE LA PRIME :

Superficie 11 093m²

Taux 1.30€HTm²

15 660.34 €TTC

Quai de transfert et déchetterie automatique

Superficie 587m²

Taux 9.99€HTm²

6 286.46 €TTC

TOTAL : 21 946.80 €TTC

Débats :

LE PRÉSIDENT : au vu des sinistres importants que subissent certains territoires, de plus en plus d'organismes refusent d'assurer les collectivités. Se pose donc la question de savoir comment les communes pourront ultérieurement être couvertes si les choses s'aggravent au niveau des intempéries et de leurs fréquences.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- DÉCIDE de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- AUTORISE le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises suivantes :

• Concernant le lot n°1 : = Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus

Avec le candidat suivant :

SMACL ASSURANCES SA
141 Rue Salvador Allende- CS 2000
79 031 NIORT CEDEX 3
SIRET 833 817 224 00029

PRIME ANNUELLE TTC : 16 448.14 € TTC

Imputation budgétaire : 6161

• Concernant le lot n°2 : Dommages aux Biens et risques annexes

Avec le candidat suivant :

SMACL ASSURANCES SA
141 Rue Salvador Allende- CS 2000
79 031 NIORT CEDEX 3
SIRET 833 817 224 00029

PRIME ANNUELLE TTC : 21 946.80 € TTC

Imputation budgétaire : 6161

Durée : Le présent marché est conclu à compter du 01/01/2024 00h01 jusqu'au 31/12/2027 23h59, soit une durée totale maximale du marché de 4 ans.

Prise d'effet : 01/01/2024

L'échéance est fixée au 1er janvier de chaque année.

En cours d'exécution, le contrat pourra être résilié annuellement à l'échéance par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec AR pour l'assureur et pour l'assuré. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant ce préavis de 6 mois. Si ce préavis n'est pas respecté, la modification ne pourra être effective.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

BUDGET ANNEXE EAU – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DCC 231213/08
--

Exposé :

JY. HUET, Vice-Président aux finances, informe l'assemblée que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations eau sur l'année 2023 selon les derniers relevés des consommations de l'été,
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année.

Ces modifications aboutissent à une diminution du budget annexe de l'Eau de 4 603 086€ dont une diminution de 850 000€ de la section de fonctionnement et 3 753 086€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023 + DM1	DM2	Budget total 2023
Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 954 777.00	- 5 730.00	1 949 047.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 720 640.00		2 720 640.00
Chapitre 014 – Atténuations de produits *	2 201 553.06	- 500 000.00	1 701 553.06
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	115 000.00		115 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	121 706.88		121 706.88
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	140 000.00	81 000.00	221 000.00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	26 634.00		26 634.00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	282 272.19	- 217 270.00	65 002.19
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	3 650 000.00	- 228 000.00	3 422 000.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 627 396.30	20 000.00	1 647 396.30
Total des propositions nouvelles	12 839 979.43	- 850 000.00	11 989 979.43

* Baisse des reversements de redevances pollution et prélèvement à l'Agence de l'Eau consécutive à la baisse des consommations et de la production

2. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM2	Budget total 2023
Chapitre 013 – Atténuations de charges	16 300.00	3 275.00	19 575.00
Chapitre 70 – Ventes de produits et prestations *	8 423 149.78	- 1 066 900.00	7 356 249.78
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation		77 368.00	77 368.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	20 000.00	26 329.00	46 329.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Am. Subv., trx régie) **	534 892.73	109 928.00	644 820.73
002 – Excédent de fonctionnement reporté	3 845 636.92		3 845 636.92
Total des propositions nouvelles	12 839 979.43	- 850 000.00	11 989 979.43

* Baisse des consommations sur l'année de 504 000m3, non compensée par les nouveaux tarifs

** Augmentation des travaux en régie

3. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM2	Budget total 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	953 884.67	- 122 990.00	830 894.67
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles *	1 502 522.06	111 305.20	1 613 827.06
Chapitre 23 – Immobilisations en cours **	9 206 782.31	- 3 901 329.20	5 305 453.11
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	1 000.00		1 000.00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	409 055.03		409 055.03
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées	6 900.00		6 900.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Am. Subv., trx régie)	534 892.73	109 928.00	644 820.73
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (Intégrations)	100 000.00	50 000.00	150 000.00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	379 465.85		379 465.85
Total des propositions nouvelles	13 094 502.65	- 3 753 086.00	9 341 416.65

* Acquisition de matériels supplémentaires pour les différents bassins améliorant le suivi de la qualité de l'eau et la gestion des pressions

** Report sur 2024 de :

- La rénovation du réseau de distribution Belvédère à MONTAOUX
- La réhabilitation de la station de pompage de TANNERON
- La rénovation du réseau de distribution Chemin de la Tuilerie à TOURRETTES
- La sécurisation de l'alimentation du territoire par le Lac de Saint Cassien

4. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM2	Budget total 2023
Chapitre 13 – Subventions d'investissement *	2 838 570.76	362 064.00	3 200 634.76

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés *	4 242 050.00	- 3 957 150.00	284 900.00
Chapitre 106 – Affectation du résultat	636 485.59		636 485.59
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement	3 650 000.00	- 228 000.00	3 422 000.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 627 396.30	20 000.00	1 647 396.30
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (Intégrations)	100 000.00	50 000.00	150 000.00
Total des propositions nouvelles	13 094 502.65	- 3 753 086.00	9 341 416.65

* Annulation de l'emprunt et des subventions prévues pour la station de pompage de TANNERON

* Annulation de l'emprunt d'équilibre prévu pour les opérations reportées sur 2024

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 2 qui entraîne une diminution du budget annexe de l'eau de 4 603 086€, dont une diminution de 850 000€ de la section de fonctionnement et 3 753 086€ de la section d'investissement.

Débats :

E. MARTEL, Directeur de la régie des eaux, rappelle le contexte dans lequel s'est inscrit l'exercice budgétaire 2022/2023 (ce dernier étant établi d'octobre à septembre).

Cette période a subi différentes crises :

- Forte sécheresse de l'été 2022 à mai 2023 entraînant des restrictions d'usage
- crise de turbidité en juin 2023 entraînant une baisse des consommations ;

Le tableau des consommations d'eau, présenté préalablement aux membres du conseil d'exploitation de la régie des eaux et projeté en séance, montre l'impact de ces crises sur les volumes de consommation d'eau :

- Bagnols-en-Forêt : - 16%
- Callian : - 12%
- Fayence : - 21%
- Mons : - 17%
- Saint-Paul-en-Forêt : - 24%
- Montauroux : - 11%
- Les Estérêts du lac : - 5%
- Seillans : - 21%
- Tanneron : - 12%
- Tourrettes : - 10%

Sur la totalité du territoire, cela représente -22% en hiver et - 14% en été, soit -15% sur l'ensemble de l'année, ce qui est inédit - comparativement, l'exercice 2021/2022 enregistrait une baisse de -6%.

On observe également une hausse de + 12% des mensualisations, les usagers préférant étaler leur facturation et les lisser sur 12 mois.

LE PRÉSIDENT précise que ces baisses de consommation se traduisent par une diminution des recettes de - 1 000 000€, soit 504 000 m3 d'eau économisés.

JY. HUET rapporte une question que se pose de nombreux usagers : pourquoi connaissent-ils depuis 3 ans des crises liées à la turbidité alors que ce phénomène ne les touchait pas auparavant ? les normes ont-elles changé ou les régies municipales n'étaient-elles pas en capacité de tester la qualité de l'eau ?

E. MARTEL : « la turbidité peut apparaître comme quelque chose de nouveau alors que la réglementation qui est appliquée aujourd'hui est assez ancienne mais ne communes ne disposaient pas de turbidimètres, et l'ARS était sans doute moins exigeante sur le respect de la norme ».

LE PRÉSIDENT ajoute que, depuis la création de la régie des eaux en janvier 2020, celle-ci assure à la fois le contrôle de la production et de la distribution. **E. MARTEL** complète ces propos en précisant que la régie veille à la qualité de l'eau sous le contrôle de l'ARS (Agence Régionale de l'Eau) qui, dès qu'un prélèvement n'est pas conforme, joue son rôle d'alerte et demande à la régie de rectifier les paramètres en défaut (chlore, bactériologie, turbidité, parasites..).

« Ces mesures protègent les habitants car, à l'époque, ils ne s'alertaient que lorsque l'eau était colorée » ajoute **LE PRÉSIDENT**.

Pour solutionner ce problème, **LE PRÉSIDENT** indique que la CCPF a pour objectif de créer un réservoir d'équilibre et d'installer une usine de traitement ; projets inscrits dans le cadre du « Plan Marshall ». Il espère que ces derniers pourront bénéficier des aides financières de l'Etat, de la Région et du Département.

C. COULON propose d'installer un laboratoire d'astreinte pendant ces épisodes afin de limiter les coûts de personnel nécessaires à la distribution d'eau en bouteilles dans les zones touchées. E. MARTEL explique que la régie travaille avec le laboratoire départemental de Draguignan qui réalise des analyses sous 24h. Par ailleurs, au-delà des analyses, un temps de 24 à 48h est nécessaire aux équipes pour pouvoir rincer les canalisations et les bassins avant la remise en distribution.

E. MARTEL présente et commente la courbe de turbidité de l'épisode qui se termine.

M. REZK pose deux questions :

- l'eau utilisée pour rincer les canalisations est-elle rejetée dans le milieu ?
- L'exercice budgétaire précédent 2021/2022 affichait un déficit de consommation d'eau de -18,6% qui a nécessité une revalorisation des tarifs de l'eau afin d'équilibrer le budget. Le manque de recettes sur l'exercice 2022/2023 va-t-il de nouveau entraîner une hausse tarifaire pour l'utilisateur ? si oui, quel est le taux de revalorisation prévu ?

V. VIAL répond que les 500 000m³ qui n'ont pas été distribués faute de ressources suffisantes représentent une baisse de 15% des consommations. Cependant, et notamment grâce à la mise en place des tarifs à 4€/m³ et 8€/m³ pour les gros consommateurs votés par les élus communautaires, les recettes 2022/2023 ont augmenté de +5%.

Il convient toutefois de préciser que le budget prévisionnel 2022/2023 avait été établi sur une hausse des recettes de +20% afin de financer les travaux.

Pour l'année prochaine, il y aura donc des prévisions de recettes à ajuster en fonction des travaux à financer.

JY. HUET souhaite savoir si la tarification des gros consommateurs à 8€/m³ a eu une incidence sur leur consommation.

E. MARTEL répond qu'ils n'ont pas moins consommé. Par contre, on observe une nette baisse du nombre de gros consommateurs.

En réponse à la première question de M. REZK, E. MARTEL confirme que l'eau de purge des réseaux retourne au milieu. Le volume rejeté reste cependant limité, de l'ordre de 50 à 100m³.

N. MARTEL souhaite connaître l'impact budgétaire de la diminution des livraisons d'eau au SEVE. E. MARTEL rappelle en préambule que le SEVE n'achète de l'eau que l'été (du 15 mai au 15 septembre). La régie a pu honorer durant toute l'année les 88 litres/seconde de leur dotation alors que l'an dernier elle avait dû être limitée à 47 litres/seconde. Les ventes du SEVE ont donc augmenté par rapport à l'année dernière, notamment grâce aux précipitations du mois de juin qui ont permis de satisfaire le SEVE sans pénaliser le Pays de Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

<p style="text-align: center;">BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DCC 231213/09</p>

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations assainissement sur l'année 2023 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget annexe de l'assainissement de 404 276.60€, dont une augmentation de 233 790€ de la section de fonctionnement et 170 486.60€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1- Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM2	Budget total 2023
Chapitre 011 – Charges à caractère général *	1 403 087.00	- 172 460.00	1 230 627.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	860 000.00		860 000.00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	263 353.00	14 000.00	277 353.00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	30 000.00		30 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	67 870.50		67 870.50
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	43 000.00	42 100.00	85 100.00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	9 804.00		9 804.00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	103 413.68		103 413.68
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	140 000.00	350 150.00	490 150.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	996 956.61		996 956.61
Total des propositions nouvelles	3 917 484.79	233 790.00	4 151 274.79

* Baisse des prix de l'électricité (Nouveau tarif ARENH plus favorable)

2- Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM2	Budget total 2023
Chapitre 013 – Atténuations de charges		15 750.00	15 750.00
Chapitre 70 – Ventes de produits et prestations *	2 879 250.45	182 400.00	3 061 650.45
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation	52 417.89		52 417.89
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	2 931.00		2 931.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	200 000.00		200 000.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Am. Subv., trx régie) **	341 193.07	35 640.00	376 833.07
002 – Excédent de fonctionnement reporté	441 692.38		441 692.38
Total des propositions nouvelles	3 917 484.79	233 790.00	4 151 274.79

* La baisse prévisible des assiettes a été plus que compensée par la hausse des tarifs

** Augmentation des travaux en régie

3- Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2023 + DM1	DM2	Budget total 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	19 513.36		19 513.36
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles *	417 558.68	115 646.60	533 205.28
Chapitre 23 – Immobilisations en cours **	5 104 669.49	19 200.00	5 123 869.49
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	295 295.26		295 295.26
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées	9 200.00		9 200.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Am. Subv., trx régie)	341 193.07	35 640.00	376 833.07
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (Intégrations)	160 000.00		160 000.00
Total des propositions nouvelles	6 347 429.86	170 486.60	6 517 916.46

* Acquisition de matériels électromécaniques et de génie civil supplémentaires pour les différentes STEP

** Extension des réseaux Chemin du Puits du Plan Ouest à FAYENCE + Suppression de la tranche 2 de la STEP de Brovès à SEILLANS + Programme d'amélioration des unités de dépollution à TOURRETTES

4- Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2023 + DM1	DM2	Budget total 2023
Chapitre 13 – Subventions d'investissement *	2 495 390.55	- 42 163.40	2 453 227.15

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés *	1 499 500.00	- 137 500.00	1 362 000.00
Chapitre 10 - FCTVA	90 000.00		90 000.00
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement	140 000.00	350 150.00	490 150.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	996 956.61		996 956.61
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales (Intégrations)	160 000.00		160 000.00
Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté	965 582.70		965 582.70
Total des propositions nouvelles	6 347 429.86	170 486.60	6 517 916.46

* Annulation de l'emprunt et du fond de concours prévus pour la tranche 2 de la STEP de Brovès

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 2 qui entraîne une augmentation du budget annexe de l'assainissement de 404 276.60€, dont une augmentation de 233 790€ de la section de fonctionnement et 170 486.60€ de la section d'investissement.

Débats :

E. MARTEL rappelle que le budget assainissement fait chaque année l'objet d'un virement de 200 000€ du budget principal. En parallèle, il n'y a pas eu de diminution de consommation de la part des usagers raccordés à l'assainissement collectif. Le budget assainissement est donc légèrement excédentaire, excédent reporté qui sera le bienvenu l'année prochaine, notamment pour aider au financement des travaux de la station d'épuration des Estérêts. Les remises à niveau tarifaires ont donc porté leurs fruits puisqu'aujourd'hui le budget est équilibré et dégage même un léger excédent. **E. MARTEL** rappelle que, dans les premières années, ce budget était déficitaire.

A la demande du **PRÉSIDENT**, **E. MARTEL** précise que les abonnés raccordés à l'assainissement collectif sont au nombre de 7000 environ. Pour ce qui concerne les abonnés à l'eau, on compte 18 000 usagers environ.

E. MARTEL souligne également que des économies ont pu être réalisées sur les dépenses d'électricité via un marché signé cette année avec des tarifs ARENE encadrés par l'Etat. Ces économies touchent le budget de l'eau mais surtout celui de l'assainissement (-130 000€ par rapport au budget prévisionnel). C'est une embellie de courte durée car ces tarifs ne seront plus applicables en 2025.

En parallèle, et pour limiter ces coûts, la régie optimise les temps de fonctionnement de ses stations d'épuration et tous les projets de rénovation prévoient l'installation de panneaux photovoltaïques pour venir en complément de la dotation électrique, et surtout pour avoir de l'électricité moins chère sur ces installations particulièrement énergivores.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ZA DE BROVÈS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 231213/10

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour permettre les écritures d'ordre liées à la variation des stocks suite à la vente du lot 10 en 2023.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 604 624€, dont une augmentation de 302 312€ de la section de fonctionnement et 302 312€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1- Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM 1	Budget total 2023
Chapitre 011 – Charges à caractère général (FNB)	1 700.00		1 700.00
Chapitre 023 – Virement à l'investissement		302 312.00	302 312.00
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement reporté	11 143.53		11 143.53
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock initial)	368 774.00		368 774.00
Total des propositions nouvelles	381 617.53	302 312.00	683 929.53

2- Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Chapitre 70 – Ventes des lots	378 166.49		378 166.49
Chapitre 75 – Subvention du Budget Principal	3 451.04		3 451.04
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock final)		302 312.00	302 312.00
Total des propositions nouvelles	381 617.53	302 312.00	683 929.53

3- Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Chapitre 16 – Remboursement avance Budget Principal	123 774.00		123 774.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock final)		302 312.00	302 312.00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	245 000.00		245 000.00
Total des propositions nouvelles	368 774.00	302 312.00	671 086.00

4- Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement		302 312.00	302 312.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock initial)	368 774.00		368 774.00
Total des propositions nouvelles	368 774.00	302 312.00	671 086.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui entraîne une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 604 624€ dont une augmentation de 302 312€ de la section de fonctionnement et 302 312€ de la section d'investissement.

Décision :**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,****ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de la ZA de Brovès, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC 231213/11**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2023 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 5 594 723.64€ ;

CONSIDÉRANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2024 du budget principal, 25% des 5 594 723.64€, soit 1 398 680.91€ répartis comme suit par opérations :
- | | | | | |
|---|---|---------------------|---|-------------|
| o Hors opération – Non affecté | : | 250 784.56€ x 25% | = | 62 696.14€ |
| o Opération 15 (Maison de Pays) | : | 779 000.00€ x 25% | = | 194 750.00€ |
| o Opération 17 (Domaine de Tassy) | : | 180 430.00€ x 25% | = | 45 107.50€ |
| o Opération 75 (Agriculture) | : | 84 800.00€ x 25% | = | 21 200.00€ |
| o Opération 76 (PIDAF) | : | 186 000.00€ x 25% | = | 46 500.00€ |
| o Opération 77 (Réseau radioélectrique) | : | 10 000.00€ x 25% | = | 2 500.00€ |
| o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux) | : | 30 000.00€ x 25% | = | 7 500.00€ |
| o Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes) | : | 456 244.00€ x 25% | = | 114 061.00€ |
| o Opération 86 (Stade de Football de Fayence) | : | 37 620.00€ x 25% | = | 9 405.00€ |
| o Opération 87 (Maison du Lac) | : | 29 582.00€ x 25% | = | 7 395.50€ |
| o Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme) | : | 114 000.00€ x 25% | = | 28 500.00€ |
| o Opération 90 (SCOT/PCAET) | : | 10 800.00€ x 25% | = | 2 700.00€ |
| o Opération 91 (Opérations diverses) | : | 96 000.00€ x 25% | = | 24 000.00€ |
| o Opération 92 (Pistes cyclables) | : | 312 000.00€ x 25% | = | 78 000.00€ |
| o Opération 94 (Maison France Services) | : | 33 000.00€ x 25% | = | 8 250.00€ |
| o Opération 95 (MIPEF) | : | 1 707 800.00€ x 25% | = | 426 950.00€ |
| o Opération 98 (Base d'aviron) | : | 72 018.08€ x 25% | = | 18 004.52€ |
| o Opération 99 (Développement économique) | : | 426 220.00€ x 25% | = | 106 555.00€ |
| o Opération 101 (Pôles intermodaux) | : | 308 200.00€ x 25% | = | 77 050.00€ |
| o Opération 102 (Gens du voyage) | : | 100 000.00€ x 25% | = | 25 000.00€ |
| o Opération 103 (GEMAPI) | : | 319 529.00€ x 25% | = | 79 882.25€ |
| o Opération 104 (Médiathèques) | : | 50 696.00€ x 25% | = | 12 674.00€ |

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF
DCC 231213/12**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2023 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 272 380.69€ ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2024 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 2 272 380.69€, soit 568 095.17€ répartis comme suit par opérations :
 - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 45 000.00€ x 25% = 11 250.00€
 - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 984 800.00€ x 25% = 496 200.00€
 - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 242 580.69€ x 25% = 60 645.17€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC 231213/13**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à

échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2023 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 7 385 092.30€ ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe Eau est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2024 du budget annexe Eau, 25% des 7 385 092.30€, soit 1 846 273.07€ répartis comme suit par opérations :
 - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 783 010.00€ x 25% = 195 752.50€
 - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 472 305.20€ x 25% = 368 076.30€
 - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 5 129 777.10€ x 25% = 1 282 444.27€

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC 231213/14**

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2023 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 5 481 524.71€ ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe Assainissement est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2024 du budget annexe Assainissement, 25% des 5 481 524.71€, soit 1 370 381.17€ répartis comme suit par opérations :
 - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 10 500.00€ x 25% = 2 625.00€
 - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 521 546.60€ x 25% = 130 411.65€
 - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 4 930 178.11€ x 25% = 1 237 344.52€

Vote à l'unanimité

CONTRAT « NOS TERRITOIRES D'ABORD » RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / DRACÉNIÉ – PAYS DE FAYENCE – AVENANT N°1 DCC 231213/15

Exposé :

Le Président expose à l'assemblée que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a voté, par délibération n° 22-5 du 25 février 2022, les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord ». Cette politique contractuelle régionale remplace la précédente, les « CRET », Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial.

Le CRET dont bénéficiait le Pays de Fayence, conjointement avec la CAVEM, devenue Estérel Côte d'Azur agglomération, est arrivé à terme durant le courant de l'année 2023.

Par conséquent, la Région a proposé à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) de contractualiser sous le nouveau format « Nos territoires d'abord ». Néanmoins, considérant qu'il n'est pas possible pour le territoire de disposer d'un contrat à sa seule échelle, la Région a proposé que la programmation des opérations du Pays de Fayence soit intégrée au contrat « Nos territoires d'abord » de Dracénie Provence Verdon agglomération, par un avenant à ce contrat.

V. VIAL précise que les opérations suivantes, sous maîtrise d'ouvrage de la CCPF, sont intégrées à ce contrat, pour un montant régional d'aide proposé par la Région de 2 406 666 € :

- **GESTION ET VALORISATION DES DECHETS - 300 000€-:**
 - o Contrat d'objectifs déchets : Création d'une recyclerie en Pays de Fayence (100 000€)
 - o Plateforme pour la réception et le broyage des végétaux sur la déchetterie de Bagnols-en-Forêt (100 000€)
 - o Installation de conteneurs enterrés avec contrôle d'accès, en cœur de villages, dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative (100 000€)
- **MOBILITE DURABLE – INFRASTRUCTURES CYCLABLES ET PIETONNES - 516 000€-:**
 - o Aménagement de sections de l'EuroVelo 8 « La Méditerranée à Vélo » (300 000€)
 - o Elaboration et mise en œuvre du plan vélo et marche du Pays de Fayence (216 000€)
- **ENERGIES RENOUVELABLES - 200 000€-:**
 - o Développement des énergies renouvelables en Pays de Fayence : solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, méthanisation, chaleur fatale : ligne ouverte pour études et travaux
- **SOBRIETE FONCIERE – AMENAGEMENT DURABLE – FONCIER ECONOMIQUE - 300 000€-:**
 - o Création du bâtiment socle de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle du Pays de Fayence
- **TRANSITION ECOLOGIQUE, PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET RESILIENCE DES TERRITOIRES - 1 000 000€-:**
 - o Préservation de la ressource en eau : études préalables et travaux du projet de création d'un bassin de tête de réseau (700 000€)
 - o Préservation de la ressource en eau : soutien à la réfection des réseaux d'eau potable (200 000€)
 - o Préservation de la ressource en eau : expérimentation sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) (150 000€)

Le Président propose à l'assemblée d'approuver cet avenant n°1 au contrat Nos territoires d'abord Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Dracénie-Pays de Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n° 22-5 du 25 février 2022 du Conseil régional, approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » ;

VU la délibération n°22-0813 du 16 décembre 2022 du Conseil régional, approuvant l'adoption du contrat Nos territoires d'abord du territoire Dracénie Provence Verdon Agglomération ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat Nos territoires d'abord Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Dracénie-Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout doucement s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU VOL À VOILE POUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DE TOITURES
DCC 231213/16**

Exposé :

C. BOUGE expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence est membre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence depuis 2015, syndicat mixte qui a pour objectif depuis 1967 la pratique et l'apprentissage du vol à voile.

Il est administré par un comité composé de délégués membres élus par les structures publiques dont la Communauté de Communes fait partie et la plateforme aéronautique est gérée par l'association A.A.P.C.A.

Un état des lieux des toitures des bâtiments a été réalisé en début d'année 2023 et il apparaît urgent de réhabiliter les deux toitures des bâtiments qui hébergent l'association Relais Solidarité.

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 100 000€ HT selon le plan de financement suivant :

- Montant des travaux	:	100 000.00€ HT
- Subvention du Département (36%)	:	36 000.00€
- Subvention CCPF sollicitée (20%)	:	20 000.00€
- Autofinancement (44%)	:	44 000.00€

Le Président propose à l'assemblée d'approuver cet avenant n°1 au contrat « Nos territoires d'abord » Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Dracénie-Pays de Fayence.

Débats :

P. DE CLARENS indique qu'il a récemment visité les locaux du Relais Solidarité. Il souligne le professionnalisme et l'excellente organisation de cette structure dont les membres demandent du soutien de la part des élus. Ils invitent donc les conseillers communautaires à les rencontrer et à les soutenir.

C. BOUGE met l'accent sur le nombre de personnes qui en sont bénéficiaires car c'est un baromètre de mauvaise santé de l'économie du territoire. **P. DE CLARENS** confirme que l'association reçoit en moyenne 500 personnes par semaine et écoule 2 tonnes de marchandises chaque vendredi.

JY. HUET appelle chacun à faire un don auprès du Relais Solidarité.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** le versement d'une subvention de 20 000€ au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence pour la réhabilitation des deux toitures des bâtiments hébergeant l'association Relais Solidarité ;
- **PRÉCISE** que les crédits ont été prévus dans la Décision Modificative n° 1 du budget principal.

Vote à l'unanimité

**ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉES À LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
DCC 231213/17**

Exposé :

Par délibération n° 230411/06 du 11 avril 2023, le Conseil communautaire accordait à la Chambre d'Agriculture du Var deux subventions de fonctionnement :

- Une subvention exceptionnelle de 3 500€ pour un fond d'urgence eau agricole
- Une subvention de 3 000€ pour diverses actions :
 - ACTION 1 - 1 000€ pour une étude d'un abattoir départemental,
 - ACTION 2 – 1 000 € pour l'animation du réseau départemental « Inter Projet Alimentaire de Territoire »,
 - ACTION 3 - 500 € pour la participation au concours « Ambition Installation »,
 - ACTION 4 - 500 € pour la structuration d'un réseau de producteurs de fruits et légumes dans le Var.

A ce jour, en raison de l'avancement des projets et actions, seules les actions 2, 3 et 4 sont en cours et nécessitent le versement de la subvention correspondante.

De ce fait, il est proposé d'annuler la subvention exceptionnelle de 3 500€ accordée pour un fond d'urgence eau agricole, d'annuler les 1 000€ pour l'étude d'un abattoir départemental et de maintenir la subvention de 2 000€ pour les actions 2, 3 et 4 précitées.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **DÉCIDE** l'annulation de la subvention exceptionnelle de 3 500€ pour un fond d'urgence eau agricole ;
- **DÉCIDE** l'annulation partielle de la subvention de 3 000€ pour les actions diverses :
 - o Annulation des 1 000€ pour l'étude d'un abattoir
 - o Maintien de la subvention de 2 000€ pour : l'animation du réseau départemental « Inter Projet Alimentaire de Territoire », la participation au concours « Ambition Installation » et la structuration d'un réseau de producteurs de fruits et légumes dans le Var.
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote à l'unanimité

**SUBVENTION À L'UNADEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ÉCOUTE
TERRITORIALE SUR LE PAYS DE FAYENCE
DCC 231213/18**

Exposé :

En préambule, **R. BOUCHARD** explique que la CCPF a initié, début juin, deux journées d'écoute territoriale avec des intervenants venus en Pays de Fayence afin de « prendre le pouls » du territoire et voir les dynamiques qui sont en place. Ils ont rencontré des dirigeants d'entreprise, des présidents d'association, des élus ainsi que des personnes de la société

civile. Ils ont en quelque sorte fait un « cliché photographique » du territoire ; cliché qui a été restitué lors d'une réunion miroir en juillet dernier. Les problématiques qui ont été identifiées sont notamment liées à la mobilité, à l'eau ou à la scolarité (lycée).

En novembre, **R. BOUCHARD** s'est rendu à Paris, accompagné de Samuel BERTRANDY, pour une journée de mise en commun des 4 territoires qui ont été écoutés durant l'année 2023. Cette rencontre a été l'occasion de partager sur les problématiques et les dynamiques qui ont été relevées, et d'échanger avec d'autres territoires tels que celui de la Lozère, très peu peuplé, ou le Valenciennois qui dispose d'une zone urbaine très développée. C'était une expérience enrichissante qui montre que les territoires recherchent un équilibre entre attractivité et régulation de leur urbanisation.

Ce partenariat avec l'UNADEL devrait perdurer car, suite à la restitution miroir de juillet, les participants, et en particulier ceux de la société civile, ont été demandeurs « *que les choses bougent* » et que soit développé un partenariat entre la société civile et les élus.

R. BOUCHARD ajoute : « *pour ceux qui lisent le nouveau journal, de nombreux articles ont été critiques par rapport à ce dispositif, laissant entendre que c'était de « la poudre aux yeux », qu'il n'y aurait pas de suites apportées à cette démarche et que l'immobilisme reprendrait ses droits. Je défends l'idée que les élus ont un projet de territoire à construire en partenariat avec la société civile et nous comptons sur l'UNADEL pour nous accompagner afin de décliner cette concertation et d'y associer le plus grand nombre, pour une vision partagée du territoire pour les années à venir. La volonté des élus est bien de faire bouger les choses et de ne pas rester sur un statu quo. Cette position pourrait sembler confortable mais elle ne le sera pas au vu des changements qui nous attendent dans les décennies à venir* ».

Le Président rappelle à l'assemblée que l'UNADEL (Union Nationale des Acteurs du Développement Local) est une association créée en 1992, ayant pour objet d'être un mouvement d'éducation populaire, en poursuivant notamment les finalités suivantes :

- Promouvoir et diffuser la culture et les démarches du développement local ; accroître l'ancrage et la reconnaissance des structures, des réseaux et des acteurs qui mettent en œuvre et accompagnent cette démarche sur le terrain ;
- Rassembler, interroger les pratiques et mettre en réseau les personnes, organisations et collectivités (collectivités, institutions, associations, citoyens, élus, fonctionnaires et techniciens de l'ingénierie territoriale, membres de la société civile, chercheurs, acteurs économiques, acteurs de la formation, citoyens...) construisant des projets au sein des territoires locaux ;
- Permettre à tout citoyen et notamment les plus jeunes de devenir acteurs de la transformation sociale et des transitions de leur territoire, contribuer à la mobilisation des ressources et expertises citoyennes et promouvoir l'intelligence collective ;
- Contribuer à la reconnaissance des territoires comme espaces d'action dans la poursuite de la décentralisation ;
- Enrichir les gouvernances et les pratiques locales de représentation et de démocratie participative (initiatives et expérimentations facilitant l'expression des citoyens, l'implication, l'interpellation et la coopération) ;
- Contribuer à la reconnaissance du développement local et de tout ce qui y contribue dans les politiques publiques de tous niveaux ;
- Prendre en compte la dimension internationale du développement local, enjeu commun pour tous les pays, à la fois au niveau européen et mondial.

En 2023, l'UNADEL a retenu la candidature du Pays de Fayence pour bénéficier du dispositif d'Ecoute Territoriale, démarche ayant pour but de renforcer la coopération territoriale.

La thématique 2023 des Ecoutes Territoriales menées par l'UNADEL était : « *Habiter, travailler et agir ensemble à l'heure des transitions* ».

Cette démarche dure environ 8 mois qui comprennent :

- La préparation : échanges avec les trois référents désignés (1 élu, 1 technicien, 1 représentant de la société civile), présentation du territoire et de ses enjeux, en lien avec la thématique.
- Visite de territoire : 2 jours pour rencontrer les acteurs du territoire (collectivités, associations, entreprises, habitants...) par 4 écoutants (1 salarié de l'UNADEL, 1 universitaire, et 2 bénévoles de l'UNADEL). Environ une vingtaine d'entretiens sont ainsi réalisés, soit entre 25 et 40 acteurs interviewés.
- Restitution : organisation d'une réunion publique de restitution-miroir.
- Réalisation d'une fiche-territoire.
- Organisation d'une rencontre inter-territoire (avec les autres référents et écoutants).

- Réalisation d'un document de synthèse des grands enseignements à retenir (montée en généralité par un ou une universitaire).
- Participation des acteurs à une table-ronde pendant les Journées des territoires, organisées par l'UNADEL.

En contrepartie de cette Ecoute Territoriale dont a bénéficié le Pays de Fayence, le Président propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'UNADEL.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDÉRANT le dispositif d'Ecoute Territoriale déployé par l'UNADEL, dont a bénéficié le Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'Union Nationale des Acteurs du Développement Local (UNADEL) ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

<p align="center">SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA MAISON POUR TOUS DCC 231213/19</p>

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Par délibération n°230411/06 du conseil communautaire en date du 11 avril 2023, une subvention de 30 000€ a été accordée par la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'association Maison Pour Tous.

Néanmoins, la demande initiale de cette association était de 40 000 € et se justifiait d'une part par les importantes difficultés financières traversées en raison de la division par deux environ de la fréquentation de la salle de cinéma à l'issue de la pandémie de COVID-19, et d'autre part par le nécessaire soutien à l'offre de cinéma itinérant sur le territoire intercommunal.

La Commission intercommunale Numérique - Jeunesse du 28 mars 2023, qui avait examiné cette demande, avait émis un avis favorable, sous condition d'une analyse des comptes à l'occasion d'une rencontre avec l'expert-comptable de l'association, et en précisant qu'il s'agissait d'un niveau de soutien exceptionnel, non reconductible à ce niveau l'année suivante.

Toutefois, le Bureau communautaire avait souhaité proposer au vote du conseil communautaire une subvention de 30 000 €, en indiquant que la possibilité de verser les 10 000 € complémentaires serait évaluée en fonction de la trajectoire budgétaire de l'association durant l'exercice 2023 et de la poursuite de ses efforts d'économie.

Le président de l'association étant venu présenter en Bureau communautaire la réalité des efforts d'économie réalisés par l'association, mais aussi la nécessité de bénéficier des 10 000 € supplémentaires pour clôturer l'exercice 2023, le Président propose à l'assemblée d'accorder cette subvention complémentaire de 10 000 € à l'association « Maison Pour Tous ».

Débats :

A la demande de **B. HENRY**, est ajoutée la mention « subvention exceptionnelle en faveur de la Maison pour Tous » qui ne figurait pas dans les documents préparatoires de séance.

MJ. MANKAÏ rejoint **B. HENRY** sur le caractère exceptionnel de ce versement mais elle souligne qu'il s'agit d'une subvention pour le cinéma itinérant, et non pas pour l'ensemble de la structure « Maison pour Tous ».

Afin de clarifier les choses, **LE PRÉSIDENT** précise : « *il s'agit d'une subvention qui bénéficie d'une majoration exceptionnelle* ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDÉRANT la situation financière très difficile traversée par la Maison Pour Tous en raison de la division par deux environ de la fréquentation de la salle de cinéma à l'issue de la pandémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les efforts d'économie réalisés par la Maison Pour Tous, notamment le licenciement économique de 2 de ses 4 salariés,

CONSIDÉRANT l'engagement et le sérieux démontrés par le président actuel de la Maison Pour Tous et par son Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle joué par la Maison Pour Tous à l'échelle intercommunale, en particulier dans le cadre du cinéma itinérant, pour les scolaires et pour le grand public ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 10 000 € à l'association Maison Pour Tous ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

**FONDS DE CONCOURS POUR LA PARTICIPATION À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
LIÉS À L'ACCUEIL DES ENFANTS À LA PISCINE DE FAYENCE
DCC 231213/20**

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

La piscine de Fayence accueille les enfants des écoles primaires, des collèges et des centres aérés de différentes communes du territoire. Pour l'année 2023, les effectifs accueillis s'élèvent à 2949 enfants.

La commune Fayence a fait part au Bureau communautaire de l'inadéquation entre la participation demandée aux communes pour l'accueil de leurs enfants et les frais qu'elle devait supporter.

Les conventions signées avec les communes prévoient au titre de l'année 2023 une participation de 1,60€ qui sera revue en 2024 à l'initiative de la commune.

Pour compenser une partie des frais supportés pour cette année, une aide exceptionnelle a été demandée à la Communauté de communes afin de prendre en charge les frais de personnel.

En 2023, l'accueil des enfants a représenté 96h représentant 10 323,84€ de charge de personnel.

L'aide de la Communauté de communes s'élève donc à 3,50€ par enfant.

Débats :

B. HENRY rappelle que les municipalités participent à hauteur de 1,60€ ce qui est insuffisant pour couvrir les frais de fonctionnement de la piscine. Il est donc nécessaire de réévaluer les tarifs. Pour que cette structure puisse continuer à fonctionner, elle ne peut rester qu'à la seule charge des fayençois. Il va donc falloir étudier ce dossier avec la CCPF et les communes.

JY. HUET rappelle qu'en 2014, et pour faire face au coût d'investissement et de fonctionnement de la base d'aviron, il avait demandé à ce que ce site sportif soit rattaché à la CCPF qui sert à l'ensemble du territoire. Avec Jean-Luc FABRE, il avait également proposé qu'il en soit de même pour la piscine. Il lui semble donc tout à fait logique d'aider au financement de cette infrastructure dont on peut se demander si elle ne doit pas, à terme, entrer dans le pool des infrastructures intercommunales.

B. HENRY rappelle qu'il avait proposé à la CCPF de rattacher la piscine aux équipements sportifs intercommunaux à l'époque où était envisagée l'installation d'une pompe à chaleur. Ce projet n'a pas abouti mais **B. HENRY** confirme qu'il n'est pas opposé à ce transfert, au vu des coûts importants de fonctionnement que cela représente pour la commune.

LE PRÉSIDENT répond que cette question peut à nouveau être discutée.

B. HENRY ajoute que l'éducation nationale ne participe pas du tout à ces frais, alors que c'est elle qui exige l'apprentissage du « savoir nager » auprès des communes. **JY. HUET** le rejoint : « nous recevons des courriers indiquant que nous n'assumons pas notre rôle de collectivité dans l'apprentissage de la natation alors qu'avec une seule infrastructure il est impossible d'avoir suffisamment de créneaux afin que tous les enfants du territoire puissent en bénéficier. On est donc en train de réfléchir à l'ouverture d'une seconde structure, beaucoup plus légère, mais qui permettrait aux communes de rentrer dans le cadre défini par l'éducation nationale ».

Concernant la pompe à chaleur qui avait été proposée par la Région, **M. ORFÉO** demande si ce projet est toujours d'actualité.

V.VIAL rappelle que la Région fixe des cadres d'intervention très précis. Equiper une piscine d'une pompe à chaleur est un projet qui n'est, à l'heure actuelle, plus soutenu par aucun financeur (consommation énergétique importante, piscine non couverte).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de verser un fond de concours à la Commune de Fayence à hauteur 10 323,84€ en vue de participer au financement de l'accueil des enfants du territoire ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA PRISE EN CHARGE MUTUALISÉE DES TITRES
SÉCURISÉS
DCC 231213/21**

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Sur le territoire du Pays de Fayence, les passeports biométriques et les Cartes Nationales d'Identité (CNI) sont délivrés par la commune de Fayence et par celle de Montauroux à partir de 2024.

Afin de participer aux frais du service rendu à l'ensemble de la population, une convention a été établie permettant à chaque commune de participer à hauteur du nombre de titres sécurisés délivrés à ses habitants.

La Communauté de communes prendra en charge les frais liés à la délivrance de titres sécurisés au profit de personnes extérieures au territoire.

Le Président présente la convention à signer avec la commune de Fayence et celle à signer avec la commune de Montauroux

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière relative à la prise en charge des titres sécurisés (passeport/CNI) avec la commune de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière relative à la prise en charge des titres sécurisés (passeport/CNI) avec la commune de Montauroux ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à ces conventions.

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N°2023SEBRIBACS :
ACCORD-CADRE DE FOURNITURE D'ABRI-BACS AVEC PRÉDISPOSITION AU
CONTRÔLE D'ACCÈS – RELANCE APRÈS DÉCLARATION SANS SUITE -
DCC 231213/22**

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation fait suite à un lot déclaré sans suite lors d'une précédente procédure.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le montant minimum de commande pour la durée de l'accord-cadre est 245 500.00 € de HT.

Le montant maximum de commande pour la durée de l'accord-cadre est de 442 000.00 € HT.

Le présent accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée ferme de 18 mois.

Pour cette consultation, il n'était pas exigé de variante de la part de l'acheteur.

Les variantes techniques à l'initiative des candidats étaient autorisées sous réserves des points suivants :

- La version de base devra être chiffrée ;
- Les variantes sont autorisées dans la limite d'une variante maximum par candidat ;
- L'offre variante fera l'objet d'un acte d'engagement, d'un BPU et d'un mémoire justificatif (ou d'un chapitre clairement identifié dans le mémoire), propre à la variante et l'expliquant ;

Les variantes devront respecter le principe du cahier des charges en matière de fournitures et d'équipements. Les variantes pourront porter sur les solutions techniques pour répondre au mieux financièrement aux besoins exprimés, et dans la mesure où elles améliorent la pertinence de la réponse ;

- L'acheteur est seul juge de la pertinence des variantes proposées ;
- Il sera procédé à un seul classement pour l'ensemble des offres qu'elles soient de base ou variantes, l'offre la mieux classée sera retenue.

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-144982 le 17 octobre 2023.

Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 21 novembre 2023 à 12:00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

Pour cette consultation, il est relevé 26 retraits de dossiers.

L'ouverture des plis a eu lieu le 21 novembre à 12h19 en présence de M. UGO, Président.

Après examen du registre des dépôts comportant la date et l'heure de réception des plis la commission propose de retenir les plis parvenus dans les délais.

1 offre a été déposée par voie électronique et dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	SAS UTPM ENVIRONNEMENT – offre déposée le mardi 21 Novembre 2023 – 11 :32

RAPPEL DE L'ESTIMATION DE L'ACHETEUR : 441 900 € HT

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 mars 2023 à 15h00 et a attribué le marché.
A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature du marché comme suit :
Le candidat n° 1 est retenu :

UTPM Environnement
51 rue du Montoir
02380 COUCY LE CHATEAU
Siret : 832 725 402 00016

Montant Estimatif :

- Montant hors taxes : 435 600.00 euros
- Montant toutes taxes comprises : 522 720.00 euros

Imputation budgétaire : 2158

Durée : Le présent accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée ferme de 18 mois.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDÉRANT la situation financière très difficile traversée par la Maison Pour Tous en raison de la division par deux environ de la fréquentation de la salle de cinéma à l'issue de la pandémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les efforts d'économie réalisés par la Maison Pour Tous, notamment le licenciement économique de 2 de ses 4 salariés,

CONSIDÉRANT l'engagement et le sérieux démontrés par le président actuel de la Maison Pour Tous et par son Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle joué par la Maison Pour Tous à l'échelle intercommunale, en particulier dans le cadre du cinéma itinérant, pour les scolaires et pour le grand public ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 10 000 € à l'association Maison Pour Tous ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget principal.

Vote à l'unanimité

**PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
MÉNAGERS (HORS DÉCHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTÉS DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS ET PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX
ACTIONS DE PRÉVENTION, COMMUNICATION ET SÉCURISATION
DCC 231213/23**

Exposé :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers a été mise en place par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF).

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, depuis le 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Dans ce cadre, la CCPF souhaite conclure avec ECOSYSTEM, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE et des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **ACTE** la cessation depuis le 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la communauté de communes pour les DEEE et les lampes ;
- **AUTORISE** le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOSYSTEM.

Vote à l'unanimité

**AVENANT AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE LA DÉCHETTERIE DE
BAGNOLS-EN-FORÊT
DCC 231213/24**

Exposé :

Dans le cadre du transfert de la compétence déchets et assimilés à la communauté de communes du Pays de Fayence, la commune de Bagnols-en-forêt a approuvé, par délibération en date du 11 février 2021, la mise en disposition deux parcelles sur lesquelles la déchetterie est implantée à savoir la parcelle D800 d'une contenance de 5389 m2 et une parcelle D 799 d'une contenance de 4611 m2 ainsi que les équipements permettant l'exercice de ladite compétence. Cette mise à disposition a été acceptée par le Conseil communautaire par délibération DCCn°210316/28 du 16 mars 2021.

La surface des deux parcelles mises à disposition n'est cependant pas utilisée par la communauté de communes et n'est donc pas affectée en totalité à l'exercice de la compétence déchet

C'est la raison pour laquelle un découpage des parcelles a été réalisée afin de différencier ce qui est réellement affecté à la déchetterie permettant ainsi de libérer un espace pouvant être repris en gestion par la commune

Le Président présente le projet d'avenant et le plan joint.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11 ;

VU les articles L. 5211-5, III, L. 5211-17 et L. 1321-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, ;

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 11 février 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire DCC n°210316/28 du 16 mars 2021 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant au procès-verbal de transfert de la déchetterie joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Vote à l'unanimité

IV – EAUX ET ASSAINISSEMENT

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE COOPÉRATION
INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'EAU AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DU
DOCTEUR BELLETRUD »
DCC 231213/25**

Exposé :

L'association « Les amis du docteur Belletrud » a pour but notamment d'apporter aux pays d'Afrique une aide technique dans le secteur de l'hydraulique villageoise. Dans ce cadre, elle réalise depuis plusieurs années un programme de construction de puits facilitant l'accès à l'eau dans divers villages du Burkina Faso.

Un projet de construction de 6 puits devait être lancé en 2022 avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Régie des eaux du canal Belletrud, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et

de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. A ce titre, le conseil communautaire a approuvé le 28 juin 2022 le versement d'une subvention de 3000 euros à l'association « Les amis du docteur Belletrud » ;

Cependant, suite à la défection de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le projet a été redimensionné à 3 puits sur les communes de Dissin, Oronkua, Dano et/ou Diebougou. L'association a sollicité l'aide financière de la Régie des eaux du canal Belletrud, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Les communes bénéficiaires participent également à hauteur de leurs moyens.

Dans le respect du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'associer la Communauté de Communes du Pays de Fayence chargée du service public de distribution d'eau potable à cette action de coopération et de solidarité avec ces collectivités territoriales étrangères et de proposer une subvention à hauteur de 3000 euros.

Le Président précise que le versement de la subvention votée en 2022 n'a pas eu lieu et présente le nouveau projet de convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la CCPF et l'association « Les amis du docteur Belletrud ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE;

VU la loi n° 2005-95 du 9.02.2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement;

VU l'article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire n° 220628/21 du 28 juin 2022 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 1^{er} décembre 2023;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 3000 euros à l'association « Les amis du docteur Belletrud » ;
- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la CCPF et l'association « Les amis du docteur Belletrud » pour la coopération internationale pour la réalisation de puits pour l'accès à l'eau potable pour les communes du Burkina Faso : Dissin, Oronkua, Dano et/ou Diebougou ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants ont été prévus au budget annexe de l'eau à l'article 6742 subvention exceptionnelle d'équipement.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Vote à l'unanimité (2 abstentions : F. CAVALLIER – A. COURANT)

**MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR LE PRÉLÈVEMENT SUR LA
RESSOURCE EN EAU DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
DCC 231213/26**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 1^{er} Décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraîne un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance, dont la Régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'usager, au même titre que les redevances « lutte contre la pollution » et « modernisation des réseaux » ;

CONSIDÉRANT que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1) ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à maintenant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectués dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans le milieu aquatiques alimentés par les sources ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a ainsi décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

CONSIDÉRANT que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aujourd'hui d'ajuster ce taux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC	0,149 € / m ³
SEVE Vente en gros	0,099 € / m ³
Agriculteurs Alimentation sous-pression	0,0080 € / m ³
Autres usages économiques	0,01754 € / m ³

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) » ;
- **DÉCIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1^{er} mars 2024.

Vote à l'unanimité

V – ÉCONOMIE

**DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES
COMMERCES DE DÉTAIL
DCC 231213/27**

Exposé :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an au lieu de 5 dimanches auparavant. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Tel est le cas pour la commune de Callian qui souhaite accorder, pour l'année 2024, une dérogation de :

- 12 dimanches au magasin GIFI
- 7 dimanches pour l'entreprise NORAUTO.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code du commerce, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de deux commerces de la commune de Callian pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail du magasin GIFI de Callian pour les 12 dimanches de l'année 2024 suivants :
 - o 6,13, 20 et 27 octobre
 - o 3, 10, 17 et 24 novembre
 - o 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre
- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail du magasin NORAUTO de Callian pour les 7 dimanches de l'année 2024 suivants :
 - o 30 juin
 - o 28 juillet
 - o 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre

Vote à l'unanimité

**APPEL D'OFFRES N°2023SIGNAL : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT
SUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE DES ZONES
D'ACTIVITÉS DU PAYS DE FAYENCE
DCC 231213/28**

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché porte sur la fourniture et installation de la signalétique des Zones d'Activités du Pays de Fayence.

La présente consultation est une consultation initiale

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 20 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 60 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 60 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 10 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 50 000 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 10 000 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 50 000 euros HT.

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par accord-cadre unique.

La consultation n'est pas allotie car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

L'accord-cadre commence à la date de sa notification au titulaire pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-135696 le 29/09/2023. Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés. La date limite de réception des offres était fixée au 06 Novembre 2023 à 12:00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

Pour cette consultation il est relevé 18 retraits de dossiers.

L'ouverture des plis a eu lieu le 6 Novembre à 12h12 en présence de Mr UGO, Président.

Après examen du registre des dépôts comportant la date et l'heure de réception des plis la commission propose de retenir les plis parvenus dans les délais.

6 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	SAS ADZO – offre déposée le mardi 31 octobre 2023 - 09:32
2	SIRIUS REALISATION - offre déposée le samedi 04 novembre 2023 - 12:11
3	IMPACT SIGNALETIQUE – offre déposée le lundi 06 novembre 2023 - 11:24
4	CBK SERVICES - offre déposée le lundi 06 novembre 2023 - 11:36
5	SICOM SA - offre déposée le lundi 06 novembre 2023 - 11:46
6	OXYGRAVURE - offre déposée le lundi 06 novembre 2023 - 11:48

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 29 novembre 2023 à 15h00 en vue de procéder à l'analyse des offres reçues en réponse à la consultation.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au candidat suivant :

IMPACT SIGNALETIQUE - SAS
RN 543 – Lieu-dit le Petit Péage
13240 SEPTEMES LES VALLONS
SIRET : 344 450 291 00036

Montant HT du Détail quantitatif estimatif : 156 088.00 €

Montant TTC du Détail quantitatif estimatif : 187 305.60 €

Imputation budgétaire : 2152

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 29 novembre 2023,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ATTRIBUE** le marché portant sur la fourniture et installation de la signalétique des Zones d'Activités du Pays de Fayence à l'entreprise IMPACT SIGNALETIQUE SAS susmentionnée ;
- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

VI – AGRICULTURE ET ALIMENTATION

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT RURAL (CAR) AVEC LA SAFER PACA DCC 231213/29

Exposé :

Le maintien et le développement de l'agriculture constitue, depuis juin 2015, une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), intégrée au développement local et à l'économie.

Pour répondre aux multiples enjeux de ce domaine et en partenariat avec les organismes de référence et les acteurs partie prenante du territoire, la Communauté de Communes a élaboré deux documents stratégiques. Ces documents permettent de prévoir les actions à mener à court et moyen termes, en donnant de la cohérence et de la lisibilité à l'action publique dans ce domaine : le Plan d'Orientations Pastorales Intercommunal (P.O.P.I.) et la Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Le Plan d'Orientations Pastorales Intercommunal consiste en un programme d'actions pour le maintien et le développement des élevages pastoraux qui représentent 14 500 Ha de parcours pastoraux et sylvopastoraux sur son territoire.

La Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.) a pour ambition de préserver et de valoriser la qualité de vie des habitants du Pays de Fayence d'aujourd'hui et de demain et de contribuer à relever les défis économiques, environnementaux, alimentaires et sociétaux auxquels nous sommes et serons de plus en plus confrontés. Cette stratégie a été finalisée début 2019, à l'occasion d'un séminaire réunissant l'ensemble des acteurs du monde agricole afin de coconstruire cette stratégie sur la base du diagnostic et des enjeux identifiés au cours des années précédentes.

C'est dans cette continuité que la Communauté de Communes a candidaté à l'émergence de son Projet Alimentaire Territorial (PAT) en 2021. Lauréate de cet appel à projet du Programme National pour l'Alimentation (PNA), elle s'est résolument engagée, depuis fin 2021, dans la construction de son PAT.

En janvier 2021, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a renouvelé sa Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER. Grâce à celle-ci, les Déclarations d'Intention d'Aliénation (DIA) sont transmises par la SAFER à la CCPF et aux 9 communes et peuvent faire l'objet d'une demande de préemption dans les conditions définies à l'article L143 du Code Rural.

Au regard des dynamiques engagées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial et plus particulièrement de redynamisation de son agriculture vivrière, la CCPF souhaite renforcer son intervention en matière d'animation du foncier agricole et compléter cette CIF par une Convention d'Aménagement Rural (CAR).

Cette CAR a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pays de Fayence et à la redynamisation de l'agriculture vivrière sur le territoire de la CCPF.

La CAR permet la mise en œuvre d'un dispositif spécifique d'animation foncière en vue d'anticiper le marché foncier par une prospection auprès des propriétaires de friches dites à potentiel alimentaire, pour permettre notamment des acquisitions amiables par la SAFER, plutôt que par voie de préemption.

L'acquisition de petites parcelles, sera encouragée en vue de rétrocessions au profit d'agriculteurs du secteur pour une nouvelle mise en valeur, ou des agriculteurs cherchant à s'installer, à condition de réunir une entité foncière suffisante, notamment dans le sens des objectifs du PAT.

Cette convention s'appliquera sur les périmètres agricoles ciblés comme prioritaires par la CCPF dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

Elle se déclinera sous 2 opérations :

1. Une animation foncière spécifique et renforcée ;

2. Un programme d'intervention foncière et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement.

Le projet de convention est présenté en annexe et le budget annuel prévisionnel est le suivant :

Nature des dépenses		Montants
Animation foncière		25 000 € /an
Action foncière	Fond revolving	200 000 € (renouvelables en fonction de leur utilisation pour l'acquisition de parcelles, et remboursables à la CCPF si non utilisés)
	Frais de stockage	8 000 €/an
	Incitation à la cession ou à la location de petites parcelles	18 000 €/an
	Remise en état des parcelles en friche	24 000 €/an

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26, relative au projet alimentaire territorial du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans un Projet Alimentaire Territorial et sa politique de redynamisation des filières alimentaires ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a pour objectif de soutenir, promouvoir et développer des actions en faveur d'une agriculture vivrière et durable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le principal frein au développement de l'agriculture sur le territoire de la CCPF réside dans l'accession au foncier agricole par les porteurs de projet ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes souhaite poursuivre et élargir son partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (SAFER PACA) ;

CONSIDÉRANT que la SAFER PACA, sous tutelle du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, répond à des missions d'intérêt général à travers la réalisation de projets en cohérence avec les politiques locales, et qu'elle constitue un partenaire privilégié pour le développement durable de l'agriculture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays de Fayence propose de s'engager sur une Convention d'Aménagement Rural pour une durée d'1 an renouvelable fixant les objectifs d'un programme et ses modalités d'actions en faveur de la pérennité de l'agriculture sur le territoire du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT le plan de financement annuel prévisionnel ci-dessus présenté ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a opté pour le versement d'un fond revolving d'un montant de 200 000 € appelé aussi fonds de roulement dédié au stockage sélectif de parcelles, permettant d'acquérir du foncier pour le mettre à disposition d'exploitants et ce, dans le but de favoriser l'installation et de répondre aux enjeux du Projet Alimentaire Territorial ;

CONSIDÉRANT que ce montant sera versé en une seule fois à la SAFER, à la suite de la signature de la présente convention et restitué par la SAFER à la CCPF en cas de non utilisation pour l'objet défini ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la Convention d'Aménagement Rural (CAR) telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette Convention d'Aménagement Rural et tout document s'y rapportant ;
- **APPROUVE** le principe de versement en investissement au titre de l'exercice 2024 des montants de 25 000 €, au titre de l'animation, et de 250 000 €, au titre des actions foncières, de la Convention d'Aménagement Rurale avec la SAFER ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la SAFER.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2027 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU
VAR « FONCIER, INSTALLATION, MARAÎCHAGE : REDYNAMISATION VIVRIÈRE ET
AGROÉCOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE »
DCC 231213/30**

Exposé :

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a introduit dans ses statuts la compétence « maintien et développement de l'activité agricole ». Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientations Pastorales Intercommunal (P.O.P.I) en 2017, par l'élaboration d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A), finalisée en 2019, et par la candidature, retenue comme lauréate fin 2021, à l'émergence de son Projet Alimentaire Territorial.

Les résultats obtenus ont notamment pu l'être grâce aux actions partenariales menées avec la Chambre d'Agriculture du Var, le CERPAM et la SAFER, dans le cadre de conventions passées avec ces structures.

La convention de partenariat 2021-2023 n°210316/30 avec la Chambre d'Agriculture du Var a notamment permis d'animer les missions suivantes :

- Préserver les terres agricoles : accompagnement à la création de Zones Agricoles Protégées ;
- Participation au Plan de Reconquête Agricole :
 - o Définition d'un plan anti-friche sur le territoire ;
 - o Territorialisation du volet départemental du Plan de Reconquête Agricole ;
- Participation au projet Ambition Installation.

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015 et concrétiser le programme de préservation foncière animé lors la convention 2021-2023, les membres de la Commission Agriculture, réunis le 26 juillet 2023, proposent de renouveler le partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var.

Les avancées du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et ses enjeux de dynamisation vivrière, l'accélération sensible des conséquences du réchauffement climatique ainsi que la nécessité d'une adaptation rapide des pratiques agricoles ont conduit les membres de la Commission Agriculture à proposer deux conventions thématiques :

- Convention 1 « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence » ;
- Convention 2 « Eau Agricole : gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques ».

Les missions confiées à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la convention 1 « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence », objet de la présente délibération, sont les suivantes :

- MISSION 1.1 : Réaliser des diagnostics individuels agroécologiques auprès des exploitants du territoire ;

- MISSION 1.2. Animer les périmètres de Zones Agricoles Protégées ;
- MISSION 1.3 Lutter contre le dévoiement des zones agricoles ;
- MISSION 1.4 Structurer la filière maraîchage ;
- MISSION 1.5 Favoriser les installations en filières alimentaires ;
- MISSION 1.6 Gouvernance de la convention.

Le projet de convention est présenté en annexe ; son plan de financement prévisionnel est le suivant, réparti sur les 4 années de la durée de la convention :

Nature des dépenses	Montants à la charge de la CCPF 2024/2027
MISSION 1.1 : Réaliser des diagnostics individuels agroécologiques auprès des exploitants du territoire	18 414 €
MISSION 1.2. Animer les périmètres de Zones Agricoles Protégées	7 365,60 €
MISSION 1.3 Lutter contre le dévoiement des zones agricoles	1 800 €
MISSION 1.4 Structurer la filière maraîchage :	28 792,80 €
MISSION 1.5 Favoriser les installations en filières alimentaires	13 392 €
MISSION 1.6 Gouvernance de la convention	2 008,80 €
TOTAL	71 773,20 €

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26, relative au projet alimentaire territorial du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans un Projet Alimentaire Territorial et sa politique de redynamisation des filières alimentaires ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a pour objectif de soutenir, promouvoir et développer des actions en faveur d'une agriculture vivrière et durable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le principal frein au développement de l'agriculture sur le territoire de la CCPF réside dans l'accession au foncier agricole par les porteurs de projet ;

CONSIDÉRANT les résultats d'animation des précédentes conventions de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel présenté ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2024-2027 avec la Chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence » ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat 2024-2027 avec la Chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence » et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération à la Chambre d'Agriculture du Var.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2027 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU
VAR « EAU AGRICOLE : GESTION DE LA RESSOURCE ET ADAPTATION DES PRATIQUES
AGRICOLES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES »
DCC 231213/31**

Exposé :

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) a introduit dans ses statuts la compétence « maintien et développement de l'activité agricole ». Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientations Pastorales Intercommunal (P.O.P.I) en 2017, par l'élaboration d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A), finalisée en 2019, et par la candidature, retenue comme lauréate fin 2021, à l'émergence de son Projet Alimentaire Territorial.

Les résultats obtenus ont notamment pu l'être grâce aux actions partenariales menées avec la Chambre d'Agriculture du Var, le CERPAM et la SAFER, dans le cadre de conventions passées avec ces structures.

La convention de partenariat 2021-2023 n°210316/30 avec la Chambre d'Agriculture du Var a notamment permis d'animer les missions suivantes :

- Préserver les terres agricoles : accompagnement à la création de Zones Agricoles Protégées ;
- Participation au Plan de Reconquête Agricole :
 - o Définition d'un plan anti-friche sur le territoire ;
 - o Territorialisation du volet départemental du Plan de Reconquête Agricole ;
- Participation au projet Ambition Installation.

Afin de poursuivre ce travail engagé depuis 2015 et concrétiser le programme de préservation foncière animé lors la convention 2021-2023, les membres de la Commission Agriculture, réunis le 26 juillet 2023, proposent de renouveler le partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var.

Les avancées du Projet Alimentaire Territorial (PAT) et ses enjeux de dynamisation vivrière, l'accélération sensible des conséquences du réchauffement climatique ainsi que la nécessité d'une adaptation rapide des pratiques agricoles ont conduit les membres de la Commission Agriculture à proposer deux conventions thématiques :

- Convention 1 « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en pays de Fayence »
- Convention 2 « Eau Agricole : gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changement climatiques »

Les missions confiées à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la convention 2 « Eau Agricole : gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changement climatiques », objet de la présente délibération, sont les suivantes :

- MISSION 2.1 : Réaliser des diagnostics individuels de l'usage de l'eau auprès des exploitants du territoire
Au regard des résultats des audits et de la volonté observées chez les agriculteurs diagnostiqués de s'engager collectivement, il sera proposé la mission optionnelle suivante :
- MISSION OPTIONNELLE : Formaliser la mise en place d'un groupe d'exploitants agricoles visant à travailler sur les économies d'eau
- MISSION 2.2 : Réaliser des formations sur les retenues collinaires et autres dispositifs de stockage de l'eau
NB : Cette formation est financée par le VIVEA. Cette formation-action n'appelle pas de financement de la Communauté de Communes
- MISSION 2.3 : Accompagner la collectivité dans le projet d'irrigation sous pression.
- MISSION 2.4 : Gouvernance et suivi de la convention

Le projet de convention est présenté en annexe ; son plan de financement prévisionnel est le suivant, réparti sur les 4 années de la durée de la convention :

Nature des dépenses	Montants à la charge de la CCPF 2024/2027
MISSION 2.1 : Réaliser des diagnostics individuels de l'usage de l'eau auprès des exploitants du territoire	21 762 €
MISSION 2.2 : Réaliser des formations sur les retenues collinaires et autres dispositifs de stockage de l'eau	1 269,60 €
MISSION 2.3 : Accompagner la collectivité dans le projet d'irrigation sous pression	0 €
MISSION 2.4 : Gouvernance et suivi de la convention	2008,80 €
TOTAL	25 040,40 €

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26, relative au projet alimentaire territorial du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans un Projet Alimentaire Territorial et sa politique de redynamisation des filières alimentaires ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a pour objectif de soutenir, promouvoir et développer des actions en faveur d'une agriculture vivrière et durable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la ressource en eau constitue un enjeu majeur pour le développement de l'agriculture sur le territoire de la CCPF, que les limites de cette ressource sont désormais atteintes et dépassées, et que cette ressource doit donc être préservée et économisée ;

CONSIDÉRANT les résultats d'animation des précédentes conventions de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel présenté ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2024-2027 avec la Chambre d'Agriculture du Var « Eau Agricole : gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques » ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat 2024-2027 avec la Chambre d'Agriculture du Var « Eau Agricole : gestion de la ressource et adaptation des pratiques agricoles aux changements climatiques » et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 ;
- **CHARGE** le président de notifier la présente délibération à la Chambre d'Agriculture du Var.

Vote à l'unanimité

**PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) : POURSUITE DE L'ANIMATION 2024-2029
POUR LE NIVEAU 2 – PAT OPÉRATIONNEL**

Exposé :

Par la délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire Territorial de niveau 1 « PAT émergent ».

La candidature a été retenue comme lauréate fin 2021 et s'est traduite par la signature de la convention 2021 SRAL PNA 26, relative au projet alimentaire territorial du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 20 septembre 2021.

L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans autour de 7 axes :

- Axe 1 : Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim ;
- Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement ;
- Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire ;
- Axe 4 : Lutter contre la précarité alimentaire ;
- Axe 5 : Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence ;
- Axe 6 : Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité ;
- Axe transversal : Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable

Les principaux résultats du programme sur ces 7 axes d'intervention sont les suivants :

- Axe 1 :
 - o Diagnostic de la restauration collective scolaire en Pays de Fayence.
 - o Ingénierie/animation d'un scénario de commandes groupée auprès d'un groupement de producteurs bio et locaux à destination des cantines du Pays de Fayence.
 - o Accompagnement à l'inscription et télédéclaration des cantines scolaires du territoire sur la plateforme « Ma Cantine ».
 - o Sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la précarité alimentaire.
- Axe 2 :
 - o Ingénierie/animation d'une politique intercommunale d'éducation à l'alimentation durable auprès des scolaires : le passeport alimentation durable en Pays de Fayence.
- Axe 3 :
 - o Ingénierie/animation en partenariat avec le service déchets de la CCPF de l'opération « Pas de Gaspi dans ma cantine » (service d'audit quantitatif et organisationnel visant à la réduction du gaspillage alimentaire au sein des cantines scolaires du Pays de Fayence).
- Axe 4 :
 - o Création et animation du Groupe Local de lutte contre la précarité alimentaire.
 - o Animation d'expérimentations locales autour de 4 champs :
 - Accompagnement aux soins, à la nutrition et au sport/santé des bénéficiaires de la précarité alimentaire ;
 - Favoriser l'approvisionnement local et qualitatif des structures relais de la précarité ;
 - Couverture des zones blanches et accompagnement à la facilitation des mobilités pour les structures têtes de réseau ;
 - Accompagner à l'émergence de projets pour et par les « bénéficiaires » de la précarité alimentaire.
- Axe 5 :
 - o Accompagnement à la mise en place de Zones Agricoles protégées sur les 9 communes de la Communauté de Communes.
 - o Animation d'un plan de reconquête des friches à vocation alimentaire : cartographie et sensibilisation propriétaires.
 - o Intervention/ protection de foncier agricole (révision de prix, rétrocession, installation, etc.) sur 20 Ha.

- Axe 6 :
 - o Animation d'un dispositif d'accompagnement des bénéficiaires de la précarité à un accès renforcé aux soins et aux dispositifs sport/santé existants sur le territoire.
 - o Engagement d'une dynamique sur l'animation d'un Contrat Local Santé - Alimentation durable.
- Axe transversal :
 - o Installation et animation d'un Conseil Local de l'Alimentation.
 - o Réalisation et validation d'un diagnostic partagé sur la situation de l'alimentation durable en Pays de Fayence.
 - o Co-construction d'un plan d'action partagé afin de favoriser le développement d'une alimentation durable en Pays de Fayence.
 - o Organisation des « Rencontres Locales de l'Alimentation durable » (2 éditions : 2022 et 2023).

L'avancée du programme, ainsi que la date d'échéance (mai 2024) de la convention SRAL PNA 26 conduisent à prévoir la demande de labellisation de niveau 2 « PAT opérationnels » en janvier 2024, pour le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence.

Outre le bilan des actions réalisées et la proposition d'un plan d'action quinquennal, le dossier de candidature nécessite un engagement formalisé de la Communauté de Communes à porter le Projet Alimentaire de Territoire pour 5 ans à partir de la date de candidature à la labellisation de niveau 2.

C'est pourquoi le Président propose à l'assemblée de prendre l'engagement de poursuivre l'animation du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence durant une période de 5 ans, de 2024 à 2029.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduisant la notion de projets alimentaires territoriaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU la convention 2021 SRAL PNA 26, relative au projet alimentaire territorial du Pays de Fayence, signée avec le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans un Projet Alimentaire Territorial et sa politique de redynamisation des filières alimentaires ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux et les éléments de diagnostic du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence, ci-annexé, présenté et validé en comité de pilotage PAT le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la stratégie du Projet Alimentaire de Territoire présenté et validé en Comité de pilotage du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions sur 5 ans du Projet Alimentaire de Territoire niveau 2, susceptible d'évoluer en fonction des besoins et des enjeux à traiter, prévoit, à ce jour, les axes suivants :

- o Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim
- o Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement
- o Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire
- o Lutter contre la précarité alimentaire
- o Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence
- o Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité
- o Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable
- o Favoriser la structuration des agricultures alimentaires domestiques et non professionnelles

CONSIDÉRANT les actions menées dont les résultats peuvent déjà être appréciés, notamment sur les axes prévus initialement dans le PAT émergent ;

CONSIDÉRANT la volonté politique affirmée et la forte mobilisation d'un grand nombre d'acteurs publics et privés, engagés pour la mise en place d'actions pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population du territoire ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la poursuite de la stratégie du Projet Alimentaire Territorial selon les axes présentés, susceptibles d'évoluer selon d'éventuelles nécessités identifiées ultérieurement, et la mise en œuvre du plan d'actions en faveur d'une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous ;
- **APPROUVE** la demande de reconnaissance nationale de niveau 2 pour le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence ;
- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes de continuer à porter l'animation du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence pour une durée de 5 ans, de 2024 à 2029 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tout document ou tout acte relatif à la démarche de labellisation de niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial, auprès de l'Etat.

Vote à l'unanimité

VII – FORÊTS

SYLVOPASTORALISME : SIGNATURE DES PLANS DE GESTION MAEC (MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES) 2023/2027 DCC 231213/33

Exposé :

Le dispositif des MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) 2023-2027 est placé sous l'autorité de gestion du service décentralisé du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, à savoir la DRAAF PACA (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur).

La DRAAF PACA a retenu, fin 2022, la candidature du CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée) pour porter un projet agroécologique de territoire.

Dans ce projet, l'entretien d'ouvrages DFCI (défense de la forêt contre les incendies) par le pâturage vise à renforcer la politique de prévention menée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) sur ces ouvrages.

Un engagement MAEC DFCI correspond à l'adaptation de la gestion pastorale pour prélever le maximum de ressource considérée comme combustible sur les ouvrages DFCI pendant 5 ans.

Quatres éleveurs ont demandé à s'engager en MAEC DFCI sur des ouvrages priorités et entretenus par la CCPF et le Département. Un plan de gestion dressant les objectifs de prélèvement et la localisation des parcelles a été rédigé par le CERPAM pour chaque éleveur.

Ces éleveurs sont recensés dans le tableau ci-dessous et les plans de gestion sont présentés en annexe.

Nom	Type d'élevage	Piste DFCI / commune	Surface	Engagement	Période engagement
GP Meaulx	Equin	G535 / Seillans	18,4 ha	Pâturage renforcé	2023-2027
GAL Jean-Christophe	Caprin laitier	I17 / Seillans	11,96 ha	Pâturage renforcé	2023-2027
GP Bovin de Pibresson	Bovin laitier	I3 / Callian	66,03 ha	Pâturage renforcé	2023-2027
NOCERA Salvatore	Ovin laitier	RD 56 / Tourrettes - St_Paul_en_forêt	34,70 ha	Pâturage renforcé	2023-2027

Ces engagements s'intégrant dans la gestion du débroussaillage DFCI réalisée par la CCPF, ces plans de gestion sont soumis à sa signature en tant que gestionnaire PIDAF.

Cette signature permet :

- d'intégrer pleinement les engagements des éleveurs dans la politique de prévention et de lutte contre les incendies,
- de disposer des contacts et ainsi de pouvoir les prévenir lors des débroussaillages.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'engagement des 4 éleveurs susmentionnés ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute convention ou document permettant la mise en œuvre de ces plans de gestion.

Vote à l'unanimité

VIII – SANTÉ - SOCIAL

<p align="center">CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE DE L'INDEMNITÉ D'ÉTUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL EN FAVEUR D'UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE DCC 231213/34</p>
--

Exposé :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fayence, à l'instar de beaucoup d'autres territoires français, est impactée par le contexte national de désertification médicale.

Le diagnostic territorial effectué lors de l'élaboration du Projet de Santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) du Pays de Fayence a mis en évidence une dégradation de la démographie médicale (-10 % depuis 2009), liée au départ à la retraite de médecins généralistes, sans que leur activité ne soit reprise par un nouvel arrivant. Cette situation continue de s'aggraver d'année en année, avec aujourd'hui 8 médecins sur 17 ayant plus de 60 ans, dont 2 plus de 65 ans.

Cette situation a conduit l'ARS PACA (Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur) à classer le Pays de Fayence en zone « sous dense » pour les médecins généralistes. Ainsi les communes de Callian et Montauroux sont classées en **ZAC (Zone d'Action Complémentaire, soit le 3^{ème} niveau de risque sur 4)** et les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Saint-Paul-en Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes en **ZIP (Zone Intervention Prioritaire, soit le niveau de risque le plus élevé, de 4 sur 4)**.

Or, le code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L.5111-8, dispose qu' « **une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa du I. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.** »

Cette démarche d'accompagnement d'un étudiant, par le biais d'un contrat d'engagement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel, entrerait pleinement dans le cadre de la politique d'amélioration de l'accès aux soins de proximité menée depuis plusieurs années par la Communauté de Communes du Pays de Fayence en étroite collaboration avec le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (GAPS).

C'est pourquoi le Président, sur proposition de la Commission Santé-Social du 27 mars 2023, propose à l'assemblée d'approuver le dispositif de soutien financier prévu par le modèle de contrat d'engagement présenté en annexe.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5111-8, relatif à la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'attribuer une indemnité d'étude et de projet professionnel à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années sur le territoire, lorsque ce territoire est classé en zone dite « sous-dense », conformément au I de l'article 1434-4 Code de santé publique ;

VU l'arrêté n° DSP-0122-017-I du 2 février 2022 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, classant l'ensemble des communes du Pays de Fayence en zone « sous-dense », plus exactement les communes de Callian et Montauroux en ZAC (Zone d'Action Complémentaire, soit le 3^{ème} niveau de risque sur 4) et les communes de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Mons, Saint-Paul-en Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes en ZIP (Zone Intervention Prioritaire, soit le niveau de risque le plus élevé, de 4 sur 4).

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre le risque de désertification médicale du Pays de Fayence afin de favoriser l'installation de médecins sur le territoire et ainsi de favoriser l'accès aux soins de proximité de la population ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le dispositif de soutien financier d'un étudiant en médecine, par le biais d'un contrat d'engagement au titre de l'indemnité d'étude et de projet professionnel, dont le modèle est présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat avec tout étudiant en médecine s'engageant à respecter les termes de ce contrat.

Vote à l'unanimité

**FRANCE SERVICES : CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF
« CONSEILLER NUMÉRIQUE » - VAGUE 2
DCC 231213/35**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de soutenir le financement de ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires, correspondant à la vague 2 du dispositif « Conseiller numérique ».

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est éligible à la signature d'une convention de subvention dans le cadre de cette vague 2, afin de conserver les postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de 2021 (première vague).

Ce nouveau dispositif permet à la CCPF de percevoir une subvention à hauteur de 42 500 € sur trois ans, afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique, rémunéré a minima à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

1. Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
2. Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
3. Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

Le soutien financier de l'Etat, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la convention soumise à l'approbation de l'assemblée, et présentée en annexe.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDÉRANT le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

CONSIDÉRANT l'importance d'apporter aux habitants du territoire intercommunal un soutien et un accompagnement dans leurs besoins quotidiens liés au numérique, que ce soit pour des démarches et usages personnels ou des démarches administratives de plus en plus dématérialisées ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique » - vague 2, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

IX – TOURISME

<p align="center">CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ BPR (MACAO PLAGE) DCC 231213/36</p>
--

Exposé :

Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer

pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.

Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019.

Par acte notarial en date du 28 décembre 2020, Monsieur Anthony PICO, dirigeant de la SAS « BPR (MACAO PLAGE) », a racheté le fonds de commerce du restaurant dénommé « Les Arbousiers » situé en amont des berges ainsi que le droit restant à courir au titre du contrat de concession qui avait été consenti au gérant dudit restaurant sur le domaine public communal de la commune de TANNERON.

Dans ce contexte, Monsieur Anthony PICO a sollicité de la part de la CCPF et d'EDF, qui l'ont accepté, l'autorisation d'exploiter les berges se situant dans le prolongement dudit restaurant.

Cette autorisation est accordée et encadrée par la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique dont le projet est présenté en annexe et que le président propose à l'assemblée d'approuver.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur de la société BPR (MACAO PLAGE), ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

X – TOURISME

**AVENANT 2 À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
PROLONGATION DE DURÉE D'UN AN
DCC 231213/37**

Exposé :

Le Président informe que par arrêté préfectoral n° DCPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, le Préfet du Var a attribué à la Communauté de communes du Pays de Fayence une subvention de 27 996 €, sur un montant total prévisionnel d'opération de 40 000 € (soit près de 70 % de subvention), pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.

Le Président rappelle que cette opération était inscrite, en tant qu'action n°8.1.1, au plan d'action du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) passé avec l'Etat, et approuvé par délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022.

En conséquence, il apparaît opportun de prolonger d'un an la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin de mettre en cohérence la prochaine convention de l'office de tourisme intercommunal avec cette stratégie, une fois qu'elle aura été élaborée durant l'année 2024.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver l'avenant présenté en annexe, qui porte modification de l'article 16 de cette convention.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRe » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n°201208/19 en date du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;

VU l'article 16 de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;

VU la délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat, et notamment le plan d'action annexé,

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT – CPER 2021-2027 « Destination France », à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir la stratégie touristique du territoire avant d'établir la nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin que la seconde soit mise en cohérence avec la première ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

XI – RESSOURCES HUMAINES

**APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS DE LA RÉGIE DES EAUX
DCC 231213/38**

Exposé :

Le Président rappelle l'obligation faite par le Code du Travail à tout employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés et qu'il est tenu en cela à une obligation de moyens mais aussi de résultat (Cour de Cassation 2002) dans les actions prises visant non seulement à diminuer le risque mais à l'empêcher.

Il explique la démarche engagée en début d'année avec le recrutement d'un ingénieur HSE chargé d'Hygiène, Sécurité et Environnement dont la priorité a été de réaliser le diagnostic des différentes situations de travail et des conditions de son exécution, afin d'élaborer le Document Unique, annexé en version dématérialisée à la présente.

Ce Document Unique recensant évaluant, analysant et classifiant l'ensemble des risques par unité de travail auxquels sont exposés les agents et préconisant des actions correctives a été présenté dans son ensemble au Comité Social Territorial de la CCPF le 5 décembre dernier puis validé à l'unanimité par ses membres.

Ce document vivant devra régulièrement être mis à jour conformément au décret 2001-106 du 5 novembre 2001.

Le Président propose donc au Conseil communautaire d'approuver le document unique de la régie des eaux du Pays de Fayence et son plan d'actions.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

VU le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels doit obligatoirement être formalisée dans un document unique réalisée par unité de travail,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le document unique complet en version dématérialisée,
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

**BASCULE BUDGÉTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2024 SUITE À MOBILITÉS INTERNES DU
PERSONNEL
DCC 231213/39**

Exposé :

Afin d'assurer le respect des principes de spécialité et de sincérité budgétaires, il convient d'exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence les bascules budgétaires suivantes.

Le Président précise qu'il s'agit de rééquilibrage des effectifs entre les différents budgets de la CCPF en vue de faciliter l'évolution de carrière des personnels fonctionnaires.

En effet, leur mobilité en interne est encouragée dès lors qu'il y a adéquation entre leurs compétences et les besoins non encore satisfaits d'un service. Ce principe trouve également à s'appliquer aux agents en situation de retour à l'emploi après une période d'absence.

Considérant la nécessité d'organiser le retour à l'emploi de deux fonctionnaires sur des missions nouvelles après leur congé de maladie, le Président propose d'effectuer les bascules budgétaires correspondant à leur grade, cadre d'emploi et filière d'appartenance comme suit.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1^{er} janvier 2024
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

BUDGET D'ORIGINE Suppression de l'emploi	BUDGET DE DESTINATION Création de l'emploi	OBJET DE LA MOBILITE INTERNE
EAU (068) -1 ETP	BUDGET PRINCIPAL (019)) + 1 ETP	Grade : adjoint administratif principal 1 ^è classe Compétence : polyvalence dans le cadre d'un renfort administratif (SIPEF)
DMA (027) - 1ETP	EAU (068) + 1 ETP	Grade : agent de maitrise Compétence : traitement et rapprochement des données chiffrées

Vote à l'unanimité

**BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS & ASSIMILÉS :
ÉVOLUTION DU SERVICE – CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLETS
DCC 231213/40**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La redevance incitative sera effective au 1^{er} janvier 2025. A cette date, le service Déchets devra impérativement être opérationnel, notamment sur le plan de la gestion du personnel. C'est pourquoi, il est indispensable de créer en amont les conditions nécessaires à la réussite du passage en SPIC en anticipant dès à présent l'évolution du service en créant un poste d'assistant-e de direction, à-même d'apporter un soutien et une aide efficace à la responsable du service.

Il est donc proposé de créer un emploi administratif d'encadrant adjoint avec une expérience significative en management des organisations et en gestion du personnel de droit privé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la création d'un emploi à temps complet d'agent de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs ou de catégorie A du cadre d'emploi des attachés selon le profil du candidat retenu ;
- **PRÉCISE** que tous les grades d'avancement doivent être prévus pour autoriser le recrutement d'un candidat ayant une expérience significative en RH dans le secteur privé et pouvant relever soit de la fonction publique par voie de mutation pour un fonctionnaire, soit par voie de nomination sur un grade similaire pour un contractuel de droit public. Selon le candidat sélectionné, un seul cadre d'emploi et un seul grade seront retenus in fine pour modifier le tableau des emplois ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget DMA (027), chapitre 012.

CREATION	NBRE D'EMPLOI
Filière : administrative Catégorie : B Cadre d'emploi : rédacteur territorial Ou Catégorie : A Cadre d'emploi : Attaché territorial	+ 1 ETP (35 h/s)

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Marie-Josée MANKAÏ
Secrétaire de séance

René UGO
Président

